



Arrêt

n° 262 776 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocate, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie Odiénéka et de religion musulmane. Vous êtes né le 17 septembre 2001 et résidez à Abobo avec votre famille. Vous êtes célibataire, sans enfant. Scolarisé jusqu'en 4^e primaire, vous arrêtez l'école en 2011 et intégrez le groupe des microbes. Vous n'avez pas d'activités politiques.

En 2011, vous vous approchez d'un jeune de votre quartier, [K.]. Il vous propose de rejoindre son groupe et prendre les armes pour faire quitter Laurent Gbagbo du pouvoir. Il vous promet que vous serez rémunéré après son départ. Il vous présente alors à l'un de ses militaires qui travaille avec [I. C.].

Après le départ de Laurent Gbagbo de la présidence, [I. C.] est tué et vous ne recevez pas l'argent comme promis. [K.] rassemble alors un groupe de cinquante jeunes et c'est ainsi que vous intégrez alors le groupe des microbes et êtes opérationnels à Abobo. Armés d'armes blanches, vous attaquez la population dans le but de leur dérober leur argent et leurs biens. Alors que les téléphones sont revendus par vos responsables, vous vous partagez les butins.

Le 14 mai 2015, [Z.], le grand chef de tous les groupes de microbes à Abobo est arrêté Attiécoubé et lynché par la population jusqu'à la mort. [K.] reprend la direction des microbes et est, à son tour, tué par une révolte populaire en janvier 2016. Une chasse à l'homme s'enclenche ensuite à Abobo, contre les microbes ce qui vous empêche de retourner dans vos familles et dans vos guettos.

Le 3 octobre 2018, une riche commerçant est tué à Abobo. Les microbes sont tenus responsables de sa mort si bien que la police et la population décident de brûler tous les ghettos d'Abobo. Vous vous réfugiez alors à Adjame chez l'ami de votre père [S. A.].

Le 21 octobre, il vous amène au port et vous fait monter dans un bateau. Le 21 octobre 2018, vous quittez la Côte d'Ivoire par bateau. Vous arrivez en Belgique le et introduisez votre demande de protection internationale le 8 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne votre prétendue minorité, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 22 novembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés; ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Le «crime grave de droit commun» est, entre autres, défini dans la «Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés» élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003.

Selon cette note, afin de déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération :

La nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considérerait l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de

la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

La note donne aussi quelques exemples de crimes présumés graves : un meurtre, un viol, un incendie criminel, un **vol à main armée**. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent **l'usage d'armes mortelles**, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. La note donne comme contre-exemples : un vol mineur, la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle. Cette note prête une attention toute particulière aux circonstances entourant le crime.

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CDI 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur de protection internationale s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure de protection internationale ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure de protection internationale se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, selon vos déclarations, vous avez rejoint le groupe des « Microbes » dès 2011 à Abobo et avez continué à en faire partie jusqu'en 2018, année de votre fuite de Côte d'Ivoire.

Or, selon les informations en possession du Commissariat général, le phénomène des enfants « microbes » a vu le jour et s'est enraciné dans la commune abidjanaise d'Abobo, notamment dans les zones périphériques de cette commune, telles que les quartiers Bocabo, Agbekoi, Gotam et Kennedy (farde bleue, COI focus. Côte d'Ivoire : les microbes du 2 avril 2020, p.6). Les « microbes » sont des jeunes voire de très jeunes délinquants âgés de 7 à 25 ans, pour beaucoup originaires de la commune d'Abobo, connus pour leurs activités criminelles particulièrement violentes : vols à main armée, agressions violentes diverses, meurtres, trafic de drogue, ... (farde bleue, Microbes » et sécurité en Côte d'Ivoire - Ultima RatioUltima Ratio).

Le phénomène des microbes est donc double : délinquance juvénile mais aussi violence en bande organisée. Ils agressent et dépouillent leurs victimes en bandes armées (machettes, couteaux, etc.) de 10 à 30 personnes. Bien qu'anarchiques à première vue, ces dernières sont pourtant très structurées, hiérarchisées et font parties de réseaux dirigés par des adultes. Leur mode opératoire est simple : voler tout ce qui est dans l'environnement immédiat et qui peut se revendre facilement au marché noir, puis s'évaporer. Ils ne se contentent pas seulement d'agresser les victimes mais cherchent aussi à les blesser afin de montrer leur « force de frappe » et ainsi grimper dans la « hiérarchie » (farde bleue, Microbes » et sécurité en Côte d'Ivoire - Ultima RatioUltima Ratio).

En effet, il ressort de plusieurs rapport que les groupes de « microbes » ont une structure hiérarchique précise, les jeunes présentent un attachement au territoire et un sentiment d'appartenance au groupe qui est fort. Il y a un « Vié-père » qui dirige le groupe. Il s'agit d'individus qui ont déjà établi leur réputation de caïds du quartier. Il agit comme modèle mais sa situation est précaire car d'autres dans le groupe lorgnent sur sa position. Ensuite, il y a le « devant-Gbonhi » qui agit comme lien entre le « Vié-père » et le groupe, et puis les « tête-masse » qui sont les mobilisateurs et qui gèrent chacun un sous-groupe. C'est eux qui initient les actions sur le terrain. Parmi les sous-groupes, il y a des « varans » réputés pour être efficaces et les « gros chats » qui sont plutôt des suiveurs (farde bleue, interpeace ; COI focus. Côte d'Ivoire : les microbes du 2 avril 2020, p.10-11).

Il ressort aussi des informations issues du rapport d'Interpeace que : « les microbes se caractérisent par l'usage de la violence extrême. Le recours aux armes blanches telles que les couteaux et machettes est propre à ces groupes. Elles sont utilisées dans le cadre des altercations entre bandes rivales ainsi que dans la conduite de leurs activités délictueuses, y compris dans l'agression des populations civiles. En cas de résistance aux tentatives de vols, l'emploi de la violence est systématique. Ces mêmes informations mentionnent que : « s'agissant des agressions contre les civils, le collectif ou la masse est au centre de la stratégie d'opération. Cela induit que soit créée une situation de panique et de peur dans les espaces publics. Le plus souvent, en groupes de 30 à 50 individus sinon plus, armes blanches à la main, l'approche est d'investir certaines artères pour y dépouiller violemment les populations prises au piège de la rue » et que : « à la suite d'agressions, les courses poursuivies engagées permettent au groupe adverse de racketter les communautés des groupes qui les ont offensés. Au-delà de ces razzias, les groupes dits « microbes » ont d'autres activités rémunératrices, et notamment dans le milieu du transport et du trafic de drogue ». (farde bleue, interpeace , p. 46).

Quant au rapport de l'OFPPRA, il décrit les microbes comme : « des groupes de jeunes et très jeunes enfants délinquants sèment la terreur dans les quartiers populaires d'Abidjan depuis le lendemain de la crise post-électorale d'avril 2011. Avec des armes blanches et parfois des armes à feu, ils s'attaquent à n'importe qui. Protégé par des anciens rebelles selon certaines sources ou par les hommes forts des gares routières, ils s'adonnent aussi bien au trafic de drogues qu'au racket des chauffeurs de taxis collectifs (gbakas) (farde bleue, OFPPRA : Les groupes de "microbes" à Abidjan Fonctionnement des gangs et politique de lutte des autorités du 23 février 2017, p.2). Ce rapport décrit également le mode opératoire des microbes qui se caractérise : « par la violence et la rapidité des actions. Certains se font passer pour des mendiants avant d'attaquer leurs victimes encerclées. Ils utilisent essentiellement des machettes et des gourdins. Ce rapport mentionne pour exemple une agression relatée par le sociologue Rodrigue Koné, « agression ainsi scénarisée le 16 août 2014 à Yopougon où le patron et les clients d'un bar de rue ont été violentés et dépouillés. Il y a eu un mort et plusieurs blessés ». Ce rapport explique aussi que : « le phénomène change peu à peu de stratégie, et ces gamins qui opéraient hier avec des gourdins et des armes blanches le font désormais avec des kalachnikovs (farde bleue, OFPPRA, p.10-11).

Les informations contenues dans le COI focus vont dans le même sens. En effet, il y est mentionné que : « Différents modes opératoires se distinguent. Le mode opératoire appelé « opération filet » consiste à investir un lieu (un domicile, une ruelle, un commerce, etc.) et à s'attaquer de manière

indiscriminée aux personnes présentes et leur dérober ce qu'ils ont (argent, téléphones portables, bijoux, effets vestimentaires, etc.), comme par exemple l'attaque du 13 mars 2019 à Attécoubé documentée par une vidéo publiée sur le site abidjanshow.com⁹⁴. Les armes sont utilisées systématiquement pour menacer ou punir les victimes qui tenteraient de résister. Cette technique serait aussi appelée « opération ville propre ». Le mode opératoire appelé « faire la quête » ou « faire l'allée » consiste à créer une situation de panique et de peur dans les espaces publics, en simulant une bagarre par exemple, et d'y dépouiller violemment les populations prises au piège. Cette action collective se fait par groupe de 30 à 50 individus, ou plus, armes blanches à la main. Le reportage d'ARTE illustre ce mode opératoire : une petite bagarre débute entre les plus jeunes du groupe. Cette agitation attire les passants et habitants. Ensuite, le reste du groupe apparaît et rançonne les passants et habitants, sous la menace des machettes. Une autre technique serait de faire semblant de mendier de la nourriture ou de l'argent afin d'arrêter les passants, puis de les encercler rapidement et de les voler ou d'esquisser un spectacle pour ensuite attaquer les badauds » (farde bleue, COI focus, p.11-12).

Ce document confirme également que : « Les microbes sont connus pour leur extrême violence. Les armes utilisées sont essentiellement des armes blanches telles que des machettes, des couteaux, des haches, etc ». Francis Akindès remarque toutefois que les groupes de microbes utilisent de plus en plus des pistolets et fusils Kalachnikov.

Il ressort encore des informations objectives que les attaques de microbes peuvent occasionner « une forme de psychose généralisée » sur les populations. Celles-ci se voient contraintes d'éviter certains endroits, voire de suspendre leurs activités économiques et commerciales. La fréquence (caractère répétitif) et la longévité (caractère permanent sur la durée) des attaques marquent profondément la conscience collective (farde bleue, COI focus, p.15-16).

Plusieurs sources relatent le cas des événements qui se sont déroulés à d'Akéïkoi en juillet 2018, période lors de laquelle vous faisiez encore partie d'un groupe de microbes à Abobo. Ainsi, des informations relatent que : « La population d'Akéïkoi dans la commune d'Abobo ne dort presque plus, tellement l'insécurité a pris une certaine proportion inquiétante. Et pour cause, les « microbes » ont fait la loi dans ce sous-quartier d'Abobo dans la nuit du dimanche 15 juillet 2018. Bilan : deux morts enregistrés, du côté des « microbes ». Une autre source indique que les microbes y ont mené une attaque éclair, pour dépouiller tous les passants de leurs biens et fracasser des portes de maisons aux environs de 22 heures : « A notre grande surprise, nous avons vu des gens surgir dans tous les sens, armés de machettes. Et ils s'en prenaient à tout ce qui bougeait. Rapidement, pendant que les plus peureux couraient dans tous les sens à la recherche de refuge, un comité d'auto-défense s'est vite mis en place pour les affronter (<https://www.yeclo.com/abobo-akeikoi-2-microbes-tues-le-quartier-sur-pied-de-guerre/>; <https://netafrique.net/cote-divoire-les-microbes-attaquent-un-quartier-a-abobo-02-morts/>).

Outre le caractère continu de leurs actions et l'extrême violence qui la caractérise, les opérations menées par les microbes se soldent également par la sévérité des blessures infligées voire la mort de leurs victimes. Ainsi, « Séverin Kouamé constate, dans un article publié dans la revue Politique africaine en 2017, que, usant d'une violence aveugle, les microbes avaient parfois l'intention manifeste de donner la mort » (farde bleue, COI focus, p.15).

De même, selon l'article de presse « Côte d'Ivoire : le phénomène des enfants "microbes", un danger permanent du 21 février 2019 versé à la farde bleue, « Chaque jour, les enfants « microbes » sévissent dans les communes d'Abidjan. Souvent après leurs passages, l'on enregistre des morts ou de graves blessés. » et que « les victimes de ces nouveaux maîtres sont dépouillées de leurs objets de valeurs (bijoux, téléphone, argent...), souvent les plus malheureux trouvent la mort. Cette insécurité crée une psychose qui trouble la quiétude des citoyens. Difficile de chiffrer le nombre de victimes mais chaque passage des microbes laisse des blessés ou des morts ».

Le rapport de l'OFPPRA fait également état du fait que : « la mort, pour ces enfants, est un fait banal. Tuer est un jeu pour eux » (farde bleue, OFPPRA, p.13).

Le COI focus relate encore que : « à Abobo, plusieurs personnes ont été victimes des microbes. Certaines sont décédées, d'autres gardent des blessures graves suite à des coups de machette » (farde bleue, COI focus, p.18).

L'article « les microbes lui arrachent un oeil et tuent un autre homme, 19 septembre 2017 », des microbes ont : « crevé l'oeil d'un jeune homme à Yopougon, puis tué un autre à Adjamé.... Les microbes

(ndlr: jeunes délinquants) lui ont expressément planté un couteau dans l'oeil droit, puis scarifié tout le visage, sans manquer d'emporter tous ses affaires..... Une autre victime enregistrée plus tôt dans la soirée lundi vers 22 heures, a aussi été constatée dans ce centre hospitalier. Il s'agit d'un jeune homme âgé de 27 ans arrivé décédé dans un taxi.... (farde bleue, Côte d'Ivoire: Les microbes lui arrachent un oeil et tuent un autre homme, 19 septembre 2017).

L'article "Microbes" d'Abidjan, l'impossible réinsertion », relate le « meurtre de Claude Larissa Abogny, étudiante de 23 ans. Alors qu'elle rentrait chez elle au petit matin, la jeune femme a été dépouillée de son téléphone portable et tuée à coups de machette par une bande de jeunes enfants de la commune de Yopougon (farde bleue, 17/08/2015 "Microbes" d'Abidjan, l'impossible réinsertion ?).

Au vu de l'ensemble de ces informations, il a lieu de conclure que le groupe des microbes se rend coupable de crimes graves de droit commun tels que le vol à main armée, l'usage d'armes mortelles causant des blessures graves ainsi que la mort. Les exactions commises se caractérisent par leur extrême violence ainsi que par leur caractère répétitif.

Au regard de ce contexte objectif et de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, au vu de votre engagement volontaire et prolongé dans un groupe appelé « microbes », groupes de jeunes connus pour leurs exactions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes graves de droit commun.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous avez spontanément et volontairement rejoint un groupe de guerriers et avez combattu en son sein.

Ainsi, devant le Commissariat général, vous déclarez spontanément lors de votre récit libre que lorsque la crise post-électorale a commencé, l'école s'est arrêtée et vous avez pris la décision d'approcher [K.]. Il vous a expliqué qu'il était à la tête d'un groupe de guerriers et qu'après le départ de Laurent Gbagbo du pouvoir, vous vous verriez récompensé en recevant de l'argent et de la nourriture. C'est ainsi que vous intégrez ce groupe et combattez à ses côtés. Vous dites avoir été armé, avoir fait la guerre et que beaucoup de personnes sont décédées. Interrogé sur la manière dont vous avez été recruté plus tard dans l'entretien, vous déclarez : « C'est moi qui suis allé trouver [K.], après il m'a présenté à un militaire qui travaillait pour IB. Je n'étais pas seul. Ils nous ont montré une formation à faire avec d'autres personnes. Ils nous ont donné des armes. Ils nous ont dit d'utiliser ça pendant la guerre. On a pris ces armes, on a fait la guerre avec » (Notes de l'entretien du 19/04/19, p.3 et p.5). A la question de savoir si vous avez participé aux combats, vous répondez positivement et dites également avoir tiré sur des gens (idem, p.6).

Ensuite, le Commissariat général soulève qu'une fois la guerre terminée et malgré que les promesses d'argent et de nourriture qui vous avaient été faites n'ont pas été tenues, vous avez décidé de rester dans ce groupe de guerriers et, par-là, êtes devenu un « Microbe ».

Ainsi, vous poursuivez en disant que vous n'avez pas obtenu la récompense promise et que [K.] a alors réuni à ses côtés 50 jeunes garçons combattants. C'est ainsi que vous avez intégré les « microbes » (Notes de l'entretien du 19/04/19, p.3). A la question de savoir pourquoi vous ne posez pas le choix de rentrer chez vos parents, vous apportez encore pour unique réponse que vous ne pouviez pas, que vous attendiez les choses qui vous avaient été promises (idem, p.7). Vous dites encore que vous comptiez arrêter de piller si le gouvernement vous donnait les choses promises. Interrogé sur les raisons qui vous poussent encore à continuer alors que vous voyez que le gouvernement ne vous paie pas, vous répondez : « on était obligés de faire ça, on n'avait pas travail, pas de formation. On devait continuer dans cette vie qui était difficile à assumer » (idem, p.8). Or, si le Commissariat général peut comprendre qu'au vu des promesses qui vous ont été faites, vous avez choisi de faire la guerre vu la situation de pauvreté dans laquelle vous et les membres de votre famille vous trouviez (Notes de l'entretien du 19/04/19, p.6), le fait que vous décidiez de poursuivre votre engagement en faveur d'un groupe armé à l'issue de celle-ci alors que vous êtes déçu des promesses qui n'ont pas été tenues et alors que vous aviez connaissance des atrocités commises pendant la guerre (voir supra) apparaît nettement moins compréhensible. En effet, le Commissariat général considère que vous auriez pu opter pour un retour chez vos parents – vous dites d'ailleurs à ce sujet que vos frères et soeurs ont pu rester

avec vos parents (Notes de l'entretien du 19/04/19, p.5).-, reprendre votre scolarité ou vous tourner vers une formation professionnelle qui aurait pu déboucher sur une source de revenus ou encore vous tourner vers des petits emplois. Or, en lieu et place de cela, vous avez décidé de rester et de continuer à évoluer au sein d'un groupe armé.

Par conséquent, le Commissariat général peut légitimement conclure que vous vous êtes engagé de manière volontaire à deux reprises au sein d'un groupe armé et que la contrainte que vous invoquez (« on était obligé de faire ça ») ne peut être retenue.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez **personnellement** participé aux actions de ce groupe de « microbes » à Abobo **et ce de manière prolongée**, de 2011 jusqu'en 2018 (Note d'entretien personnel (NEP) du 19/04/19, p.4).

En effet, lors de votre récit libre, vous expliquez que vous participiez aux opérations, soit aux sorties de nuit ou à l'aube, muni d'armes blanches. A ce sujet, vous déclarez spontanément : « Si on doit se déplacer pour faire des opérations ailleurs, on se déplace par petits groupes. Nos opérations c'est soit le début de la soirée, soit en pleine nuit, soit à l'aube, à 4h du matin par exemple. Pour se déplacer lors de nos opérations, attaquer des inconnus, on prenait des armes blanches avec nous, des couteaux et des machettes. Après une attaque, on revient quelque part. Il y a un lieu de rencontre. On essaie de partager ce qu'on a pillé. Si on vole des téléphones, après on se déplace pour aller les vendre. Sachez qu'on a fait beaucoup de dégâts à Abobo. Si on vend les téléphones, après, on se regroupe et puis on se disperse. Chacun s'occupe de ses occupations. Si il y a des opérations à faire, on s'envoie des SMS pour se dire on se rencontre à tel endroit à telle heure » (Notes d'entretien personnel du 19/04/19, p.3). Plus tard dans le second entretien, vous dites encore : « On commence à envoyer des messages par téléphone pour donner l'heure et le lieu de rencontre pour aller chercher le matériel, les armes blanches et autres. Chacun prend son arme. Le chef partage. Il dit "tel groupe, vous allez ici, tel groupe, là-bas" (Notes d'entretien personnel du 19/04/19, p.12).

De même, questionné à nouveau sur vos activités au sein du groupe de « microbes » auquel vous appartenez, vous déclarez : « le matin, on reste dans nos ghettos, on commence à planifier nos opérations, la nuit on partage le groupe en petits clans, après chacun se déplace pour aller faire nos actions ailleurs. Si on sort faire nos opérations, on attaque par exemple, on peut t'attaquer toi avec un couteau ou une machette. On te demande de donner ton téléphone ou ton sac. Ou soit tu es là à manipuler ton GSM et nous on prend ça en vitesse sans que tu saches répliquer ». Vous poursuivez encore en expliquant : « Après nos opérations de pillage et d'attaque, on se rencontre dans un lieu pour aller déposer les affaires qu'on a trouvées. S'il y a de l'argent, on partage entre nous. Si c'est des téléphones, on les garde et le matin, on les donne à nos responsables. C'est les responsables qui s'occupent de vendre ces téléphones » (Notes d'entretien personnel du 19/04/19, p.8).

Aussi, interrogé sur le lieu de vos opérations, vous expliquez : « On allait dans beaucoup de lieux. On allait à Colombie, à avocatier, souvent on allait à PK. On a fait beaucoup d'opérations à Abobo [...]. Dans notre propre quartier, non, on ne faisait pas les opérations là-bas » et ajoutez : « du fait que nous on allait attaquer dans d'autres quartiers, il y avait d'autres qui venaient attaquer chez nous. Si nous sommes dans le quartier, on fait une bagarre avec des armes blanches pour leur demander de partir pour que les habitants de notre quartier, ne nous accusent pas que c'est notre groupe » (Notes d'entretien personnel du 19/04/19, p.8).

De vos propos, il peut être déduit que vous avez personnellement et activement participé aux « opérations » menées par les Microbes durant les années où vous faisiez partie de ce groupe.

Interrogé sur votre implication personnelle dans les exactions commises par les Microbes et plus particulièrement concernant les bagarres auxquelles vous avez participé et sur les victimes de celles-ci, vous répondez avoir participé « plusieurs fois » et dites à ce sujet : « Oui on se blesse entre nous [...] Oui il y a des morts ». Interrogé plus avant afin de savoir si vous avez personnellement tué des gens, vous répondez par la négative. A la question de savoir comment vous pouvez savoir que vous n'avez tué personne, vous répondez : « Ça dépend la façon dont tu prends la machette pour frapper la personne. Au fait si tu blesses une personne avec la machette, toi tu sais la partie que tu as touchée. Après la bagarre tu apprends que tel jeune est décédé suite à tel coup au niveau de quelle partie de son corps. Et là tu te souviens si c'est toi qui l'as touché. » (Notes d'entretien personnel du 19/04/19, p.9), explication que le Commissariat général considère comme très peu crédible.

Interrogé plus tard lors de votre second entretien, sur les victimes potentielles de vos agressions sur les civils vous dites encore : « S'ils savent se défendre, tu piques au niveau de sa jambe. Quand tu piques, la personne a peur » et affirmez que vous piquiez » toujours dans les jambes ou les fesses (Notes d'entretien personnel du 19/04/19, p.14).

Compte tenu des exactions commises par les Microbes telles qu'exposées ci-avant, de vos propos très peu crédibles sur la manière dont vous savez que vous n'avez tué personne et du fait que, selon les informations objectives, le mot « piquer » signifie en réalité « Se servir d'un couteau pour taillader ou poignarder un individu » (farde bleue, COI focus, p.28 ; interpeace, p.10), le Commissariat général est d'avis que vous tentez de cacher des choses, notamment quant au fait de savoir si vous avez ou non tué des gens, et de minimiser votre implication personnelle dans les exactions commises par ce groupe.

L'avis du Commissariat général est par ailleurs encore renforcé par le fait que, selon lui, il y a tout lieu de penser que vous occupiez une place importante dans la structure des microbes, place que vous tentez également de cacher. En effet, lorsqu'il vous est demandé si un microbe n'est pas plus respecté lorsqu'il tue quelqu'un, vous répondez : « Oui c'est comme ça, si tu tues une personne, tout le monde a peur de toi. Tu deviens un chef et on te respecte parce que tu as tué une personne ». Si vous dites ne pas avoir cherché à devenir chef, à la question de savoir si vous étiez un gros chat ou un varan, vous répondez que les vauriens on les appelle papayé et précisez qu' : « ils n'ont pas le coeur d'être devant le groupe pour se battre. Les courageux, ils sont devant » et dites que les courageux peuvent être appelés des lions. Interrogé sur votre rôle, vous dites ensuite : « Non moi je suis pas papayé. Je suis lion. J'ai pas le temps, je suis devant » (Notes d'entretien personnel du 19/04/19, p.9).

A ce sujet, il ressort des informations objectives que l'expression « Avoir coeur » signifie « être courageux ou téméraire. Ne pas reculer devant le danger » (farde bleue, COI focus .27 ; interpeace, p.9 et p.30). Aussi, il ressort de ces mêmes informations que les « grades ne sont pas déterminés par l'âge mais bien par le mérite, c'est-à-dire la « capacité à produire de la violence ainsi que la réputation qui en découle » (COI focus, p.12). D'autres sources indiquent que : « Les bandes ont souvent un parrain appelé Général. Il contrôle les groupes de « microbes » à travers son/ses lieutenants : les « devants-gbonhis ». Ces derniers sont les chefs de bandes qui sont à la tête du groupe de « microbes »(voir supra, farde bleue OFPRA, p.10).

Compte tenu de ces informations, le Commissariat général pense que vous occupiez un rôle important au sein de la hiérarchie des microbes et ne croit pas à vos propos selon lesquels vous ne vous êtes pas rendu coupable ou complice de la mort de civils et que vous vous êtes limité à « piquer ». Par conséquent, le Commissariat général considère vos propos comme une tentative de dissimuler et minimiser votre responsabilité réelle dans les exactions commises par votre groupe. Vos propos permettent donc de conclure à votre responsabilité personnelle dans les exactions commises par les microbes sur la population civile.

Votre engagement au sein d'un groupe de Microbes , est donc bien établi, réel, volontaire et s'inscrit dans une continuité.

Le Commissariat général relève encore qu'il ressort de vos propos qu'à aucun moment vous n'avez tenté de quitter votre gang, de vous en distancier ou de vous opposer aux exactions qu'il commettait.

En effet, lors de votre entretien, à aucun moment, vous n'expliquez que vous souhaitez quitter le groupe des « microbes » en raison de la gravité des actes que vous commettez ou à cause de votre désaccord avec certaines pratiques. Vous expliquez simplement que vous prenez finalement la décision de quitter le groupe de « microbes » lorsque la situation évolue, que la population se mobilise contre « les microbes » et que des chefs « microbes » tels que [Z.] sont assassinés.

A ce sujet, vous expliquez lors de votre récit libre : « Quand ceux d'Attécoubé ont découpé le grand chef, la population d'Abobo a décidé de faire la même chose sur le chef d'Abobo, [K.]. Il a été découpé par la population d'Abobo en janvier 2016. A la grande gare. Maintenant ils ont essayé de dire, ils vont attaquer toutes les personnes qui ont collaboré avec [K.] et [Z.]. Depuis qu'ils ont annoncé ça, ils ont commencé chasse à l'homme à Abobo. On ne pouvait plus rejoindre nos familles. Parce qu'il y a beaucoup de personnes qui nous recherchaient dans nos familles. Pour voir si on était là. On ne pouvait se cacher que dans nos ghettos. On vivait là, on faisait tout là-bas » (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2019, p.4 et p.10). A ce sujet, il ressort des informations objectives que [Z.] a bien été lynché par

la population. Ainsi, « le 14 avril 2015, [M. T.] dit [Z.] - 23 ou 25 ans, selon les sources - à la tête d'une bande d'Attécoubé a été tué. Le jeune [Z.] était menotté, mais la police qui avait dû l'arrêter l'a, semble-t-il, livré à la vindicte populaire. Il a été battu à coups de pierre, de marteau, avant d'être décapité puis brûlé ». De même, le mardi 29 mars 2016, le nouveau chef présumé de la bande, [M. D.], surnommé [P.], âgé de 18 ans, élève en classe de seconde, a été mis à mort à coups de machette par un attroupement à Abobo. Sa poitrine aurait été ouverte jusqu'à l'abdomen (OFPPA, p.14-15 ; <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/05/08/le-chef-desmicrobes-decapite-a-abidjan>).

Ensuite, il ressort également des informations objectives que les autorités ivoiriennes ont lancé L'opération « Épervier » en mai 2016 dans le but de démanteler de nombreux gangs des microbes. En effet, ces informations relatent qu'en trois mois, plus de 11000 jeunes ont été interpellés, des centaines d'armes ont été saisies dont des armes à feu. Une centaine de « fumoirs » ont été fermés et 2950 tonnes de cannabis confisquées ». Cette opération a été suivie par d'autres opérations similaires s'étant déroulées entre juillet 2019 et 2019 (OFPPA, p.13, Microbes » et sécurité en Côte d'Ivoire, Ultima radio; COI focus, p.21-22).

Vous poursuivez en disant que : « Le 3/10/2018, ils ont tué un grand commerçant, un riche d'Abobo. Maintenant, ce meurtre a été mis sur le dos des microbes. Les policiers on dit qu'ils vont bruler tous les ghettos d'Abobo. Maintenant la population s'est rajoutée sur les policiers pour aller saccager les ghettos. Moi j'ai pas su rester avec mes amis du ghetto. Chacun cherchait à se cacher. J'ai fui, je suis allé à Adjame. L'ami de mon père se trouve là. Il s'appelle [S. A.]. Quand il m'a vu, il a eu peur, il ne voulait pas que je reste chez lui. Il m'a demandé de m'expliquer. Je me suis expliqué. Cette personne m'a écouté, il m'a gardé quelques jours chez lui. Maintenant le 21/10, cette personne m'a pris de chez lui et m'a amené au port, là où il travaille ». (Notes de l'entretien du 19/04/20, p.4). Lorsqu'il vous est demandé plus tard jusque quand vous participez à ces opérations, vous dites encore : « Moi j'ai commencé ces opérations après la guerre et j'ai arrêté quand ils ont assassiné le monsieur riche là, en octobre 2018. C'est quand ils ont accusé le groupe, j'ai tout arrêté. Le groupe s'est dispersé, chacun a commencé à fuir de son côté » (idem, p.10).

Encore, à la question de savoir ce que vous faites en 2016 et 2018, vous répondez encore : « On était toujours dans nos ghettos. La nuit on sortait, on n'avait pas de travail. On ne faisait que des vols. On faisait des tournées pour aller voler » et décrivez le ghetto comme « Ghetto c'est là où on vend de la drogue, on fume la cigarette, on vend de l'alcool, on fait beaucoup de bêtises » (Note d'entretien personnel du 19/04/19, p.5). A la question de savoir si votre ghetto a été détruit, vous répondez : « Oui. Vite fait ». Vous précisez qu'ils ont détruit tous les ghettos après la mort du marchand (Note d'entretien personnel du 19/04/19, p.14).

Ainsi, ce n'est donc que suite à la mort de cet homme et au vu de la réaction des autorités et de la population, que vous décidez de quitter le groupe et décidez de demander de l'aide à un ami de votre père qui organise votre départ du pays. Il ne s'agit nullement d'une forme de repentir de votre part ou de prise de conscience de la gravité des actes que vous commettez. Vous quittez le groupe par peur pour votre vie et donc par intérêt personnel.

De plus, pas un instant, vous n'émettez la volonté de vous détacher de votre groupe de « microbes » alors que les actions menées dans les communes d'Abidjan et notamment d'Abobo consistent en des exactions et des crimes graves. Ainsi, à la question de savoir si vous pouviez refuser d'obéir à un ordre, vous répondez que vous aviez la possibilité de le faire et dites à ce sujet : « si le chef m'oblige à faire quelque chose et que je ne le sens pas dans mon coeur, je dis "non je refuse" ». Vous dites cependant que cela ne vous est jamais arrivé de refuser une de ces demandes laissant également entendre que vous n'étiez pas en désaccord avec lui « il ne m'a jamais proposé quelque chose ». Lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà eu l'impression que le chef allait trop loin, vous répondez que vous saviez que vos actes n'étaient pas bien, que vous deviez cesser d'agresser les gens mais que le chef vous rétorquait alors que vous n'aviez rien d'autre et vous encourageait alors à poursuivre (Notes de l'entretien du 19/04/20, p.11). De surcroît, si vous dites qu'il n'est pas possible de quitter le gang, vous précisez néanmoins que personne n'a essayé car vous vous étiez engagé à ne pas trahir et à rester ensemble (idem, p.12).

Par conséquent, il ressort de vos propos qu'à aucune reprise vous n'avez tenté de quitter votre gang, de vous en distancier ou de vous opposer aux exactions qu'il commettait.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'exprimez aucune prise de conscience de la gravité des actes que vous avez commis ou de remise en question face à ceux-ci alors que vous aviez pourtant conscience que ces actes étaient punissables par la loi.

En effet, interrogé sur ce qui vous a le plus marqué, vous répondez : « Une nuit, nous sommes sortis pour faire une opération SOS, c'est le nom d'un quartier d'Abobo. On a été dans ce quartier, j'ai pris le sac d'une femme et une autre femme, j'ai pris son portable. Et 3e opération, j'ai pris le portable d'un autre monsieur. Bon la façon dont j'ai pris leurs affaires, j'ai pris la machette, j'ai pointé, ils ont paniqué, et ils ont donné leurs affaires. Ça me reste, ils ont paniqué ». A la question de savoir pourquoi ça vous a marqué plus, vous dites : « Je ne sais même pas comment expliquer. C'était un jour où nous étions très énervés, très motivé, c'est ça qui fait que je n'oublie pas ». Invité à relater un autre événement marquant, vous relatez une opération à Angré au cours de laquelle vous avez pris la fuite dans un grand « trou » redouté des policiers et dites que tous les microbes couraient, conscients que s'ils se faisaient arrêter, ils risquaient le cachot ou la mort (Notes de l'entretien du 19/04/19, p.10). Ainsi, invité à relater ce qui vous a le plus marqué, vous évoquez d'une part la motivation extrême qui vous animait d'autre part la peur qui a habité votre groupe lors de deux opérations. A aucun moment, vous ne relatez spontanément de prise de conscience face aux actes commis.

Lorsqu'il vous est demandé si vous saviez que les actes que vous commettiez étaient « mal », vous répondez : « Au fonds du coeur, on savait qu'on faisait du mal. C'était la seule possibilité de s'en sortir. On n'avait rien d'autre. C'était pour que le gouvernement pense à nous et qu'on ait d'autres moyens pour qu'on arrête ce qu'on faisait ». A la question de savoir si vous avez eu envie d'arrêter, vous répondez positivement et dites que vous l'auriez fait « s'ils avaient donné les promesses ou si j'avais une autre situation qui permettait de s'en sortir, j'allais arrêter » (Notes de l'entretien du 19/04/19, p.11). Notons qu'à aucun moment vous n'émettez de questionnement concernant les actes graves que vous commettez.

De surcroît, à la question de savoir si vous êtes conscient que ce que vous avez fait est punissable par la loi en Côte d'Ivoire, vous répondez positivement et dites encore que ça ne dépendait pas de nous et réitérez vos propos selon lesquels « nous avons fait ça pour aider le gouvernement pendant la guerre. On a donné nos vies pour cette guerre. Ils ont promis et ils n'ont pas tenu leurs promesses. Ça a causé des dégâts. Ça a causé du désordre entre nous. On était obligés de faire nos actions » (Notes de l'entretien du 19/04/19, p.13). Vous ajoutez encore avoir conscience que vos actes sont punissables en Belgique et partout dans le monde (ibidem).

Force est donc de constater que vous n'exprimez aucune prise de conscience de la gravité des actes que vous avez commis ou de remise en question face à ceux-ci alors que vous aviez pourtant conscience que ces actes étaient punissables par la loi.

Certes, vous expliquez que vous étiez sous l'influence de drogues pour vous encourager à mener ces actions. A ce sujet, vous expliquez que vous preniez des comprimés, du TRAMOL et que vous fumiez de la drogue : « au fait, oui on prenait des cachets. Il y avait des comprimés à prendre. Ou bien on fumait la drogue. C'est pour que nos coeurs ne cèdent pas quand les victimes demandaient pardon (pitié), c'est pour que nos coeurs ne cèdent pas qu'on prenait ces trucs » (Notes de l'entretien du 19/04/20, p.12). A ce sujet, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit des motifs d'exonération de la responsabilité pénale en son article 31 et notamment que : « (...) une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause : (...) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ». Ainsi, le Commissariat général considère que cet élément ne permet pas à lui seul de vous exonérer des crimes graves commis. En effet, le Commissariat général constate que votre prise de drogue est volontaire et n'est pas imposée sous la contrainte. Vous avez opté de prendre la drogue en toute connaissance des actes que vous alliez poser une fois drogué et l'avez donc prise dans le but de pouvoir commettre des exactions.

En ce qui concerne vos explications selon lesquelles vous avez commis ces actes car vous n'aviez pas le choix en raison de la situation de précarité dans laquelle se trouvait votre famille, le Commissariat général a déjà considéré qu'elles ne pouvaient pas être retenues pour justifier vos actes ou pour

exonérer votre responsabilité. A ce sujet, le Commissariat général a estimé qu'il y avait moyen de s'en sortir légalement en faisant une formation ou en trouvant un travail (voir supra).

Vos déclarations écartent toute hypothèse d'une participation forcée au sein d'un groupe de « microbes » et de l'existence d'une cause d'exonération de votre responsabilité et amènent donc le Commissariat général à conclure que vous y avez participé de votre plein gré, et avec conviction.

Considérant vos propos, il apparaît clair pour le Commissariat général que vous avez commis intentionnellement de nombreuses agressions gratuites à l'encontre de la population civile ayant potentiellement entraîné la mort de vos victimes. Vous avez commis ces agressions régulièrement ; et ce durant plusieurs années, sans vous inquiéter outre mesure du sort de vos victimes, et sans états d'âme particuliers.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

En conclusion, conformément à l'article 57/6, § 1er, 5° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers la Côte d'Ivoire. En effet, vous dites craindre des représailles de la part des microbes pour avoir quitté votre groupe et dites également craindre la vindicte populaire en raison des exactions que vous avez commises et nourrissez donc une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour. Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 48/3, 48/5, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait de la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (ci-après dénommée la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), un rapport relatif aux « conséquences de la violence faite aux enfants » ainsi que deux articles issus d'*Internet* et relatifs au Tramadol.

3.2. Par télécopie, déposée au dossier de la procédure le 10 mai 2021, la partie requérante transmet une note complémentaire comprenant divers documents relatifs, en substance, à l'intégration du requérant en Belgique (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes relevant de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Le cadre légal

5.1. L'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève est libellé de la manière suivante :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

[...]»

L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.2. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

5.3. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

B. La décision du Commissaire général

a. L'exclusion de la protection internationale

5.5. La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. La partie défenderesse s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant devant les instances d'asile ainsi que sur des informations déposées au dossier administratif ; ces informations sont pour l'essentiel constituées d'articles issus d'*Internet*, relatifs aux méfaits et violences attribués aux bandes de jeunes surnommés « microbes » en Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 26).

5.5.2. Elle fait ensuite valoir qu'il ressort des informations qu'elle dépose au dossier administratif que les bandes de « microbes », telles que celle à laquelle appartenait le requérant, se sont rendues coupables de crimes graves de droit commun (dossier administratif, pièce 26). La partie défenderesse développe longuement et précisément les méthodes de ces bandes, leur structure ainsi que leur recours répété à des faits d'une extrême violence en bandes organisées (décision, page 3 et 4, et dossier administratif, pièce 26).

5.5.3. Elle considère encore qu'à la lumière des déclarations du requérant, il peut être constaté que celui-ci s'est engagé volontairement et durablement au sein des « microbes » et qu'il a personnellement participé à des violences. La partie défenderesse n'estime, par ailleurs, pas crédible que le requérant n'ait personnellement tué personne au cours de ses agressions. Elle soutient ensuite qu'il tente de dissimuler son implication personnelle et sa place hiérarchique réelle au sein de sa bande. Elle souligne également que le requérant n'a tenté de quitter sa bande qu'au moment où la population a commencé à se révolter contre les « microbes » et qu'il n'a jamais fait preuve d'une quelconque intention de se distancier des faits commis. La partie défenderesse relève encore que le requérant ne fait pas état d'une prise de conscience de la gravité des actes commis, alors pourtant qu'il connaissait leur illégalité.

5.5.4. Enfin, elle estime que le requérant ne fait état d'aucun élément suffisant afin d'atténuer sa responsabilité. Elle observe ainsi que l'influence de la drogue et sa situation de précarité ne constituent pas des justifications suffisantes à cet égard.

5.5.5. En conclusion, la partie défenderesse estime qu'il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit

commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant

5.6. Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse émet l'avis qu'une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en conséquence le requérant ne peut pas être refoulé vers son pays d'origine dans la mesure où il y nourrit une crainte fondée de persécution, liée à des représailles de la part des « microbes » ou de la vindicte populaire.

C. La requête

5.7. La partie requérante conteste son exclusion de la protection internationale pour différents motifs.

5.7.1. Elle conteste tout d'abord certains éléments factuels tels qu'ils sont repris dans la décision entreprise. Ainsi, elle affirme que le requérant ne participait pas réellement aux agressions, mais qu'il se contentait de menacer et de voler. Elle fait état de la pression subie par le requérant au sein du groupe et de certaines obligations qui lui étaient imposées. Elle rappelle que le requérant n'était qu'un simple membre exécutant sans autorité et estime qu'il importe de contextualiser les faits, notamment à l'égard de son parcours de vie.

5.7.2. Elle développe ensuite divers arguments qui, selon elle, tendent à exonérer le requérant de sa responsabilité individuelle. Elle fait ainsi état de son jeune âge au moment des faits et de son profil particulier, notamment précarisé. Elle soutient que le requérant n'a pas quitté sa bande, notamment parce qu'il craignait des représailles de ses pairs. Elle affirme encore que la consommation de drogue par le requérant résultait d'une obligation de son supérieur. Elle fait état de ce que le requérant avait conscience de la gravité de ses actes commis et qu'il éprouve des regrets. Elle estime enfin que les éléments susmentionnés permettent de relativiser la gravité des actes commis et d'exonérer le requérant de sa responsabilité individuelle.

5.7.3. Par ailleurs, la partie requérante considère qu'il convient d'avoir égard au principe de proportionnalité dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

D. L'appréciation du Conseil

5.8. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé EASO), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de justice).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

5.8.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

5.8.1.1. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave...

A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type spécifique d'infractions punies de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit en l'espèce d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention.

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant, le cas échéant, sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des Etats membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, arrêt du 13 septembre 2018, § 36). Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'Etat membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé [...] relèvent de cette cause d'exclusion » (CJUE, C-369/17, *Ahmed*, § 55). Elle renvoie ensuite au rapport de l'EASO de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] » (CJUE, C-369/17, *Ahmed*, § 56).

Le Conseil note également, à la suite de la Cour, que le HCR émet des recommandations similaires (voir en ce sens, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 2003, § 14).

De même, il ressort du rapport EASO cité par la Cour que « parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, (...), le vol à main armée, (...), les coups et blessures graves, (...), le trafic de stupéfiants (...) » (EASO, *Exclusion* [...], *op. cit.*, Janvier 2016, page 31).

Par ailleurs, dans sa note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, laquelle fait partie intégrante des *principes directeurs* précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant a intégré un groupe de « microbes » dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils ont commis de multiples violences en bande organisée. Ainsi, à la lecture des informations déposées au dossier

administratif, il apparaît que ces groupes agressent des personnes, en bande de dix à trente personnes, au moyen, notamment, de machettes et de couteaux, afin de les dépouiller. Les actes commis par ces groupes sont d'une violence extrême et systématique et peuvent conduire à des blessures sévères voire des meurtres, notamment en cas de résistance des victimes (dossier administratif, pièce 26). Ces mêmes informations précisent, s'agissant de la zone géographique où opérait le groupe du requérant à l'époque où il en faisait partie, que l'insécurité, du fait des « microbes », y était telle que la population en était terrorisée, que plusieurs attaques violentes y ont eu lieu et qu'elles ont fait plusieurs victimes, en ce compris des morts et des blessés graves (*ibid.*). Les déclarations du requérant lui-même confirment ces informations. En effet, ce dernier déclare notamment : « Pour se déplacer lors de nos opération[s], attaquer des inconnus, on prenait des armes blanches avec nous, des couteaux et des machettes. Après une attaque, [...] [o]n essaie de partager ce qu'on a pillé. [...] Sachez qu'on a fait beaucoup de dégâts à Abobo » (dossier administratif, pièce 7, page 3). Il précise également : « Si on sort faire nos opérations, on attaque par exemple, on peut t'attaquer toi avec un couteau ou une machette. On te demande de donner ton téléphone ou ton sac. [...] » (dossier administratif, pièce 7, page 8).

Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les faits relevés sont des crimes graves au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, les opérations décrites ci-dessus constituent des vols systématiques avec violence dans le cadre de bandes organisées, voire de violences ayant entraîné la mort. La nature même de ces faits ainsi que les dommages causés suffisent à conclure à la gravité particulière de ces crimes.

b) ... de droit commun

Si la gravité du ou des crimes envisagés est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

En l'espèce, le caractère apolitique des faits - violences dans le cadre de bandes criminelles organisées - ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ».

(2) Les champs territorial et temporel

5.8.1.2. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis [...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis en Côte d'Ivoire avant l'arrivée en Belgique du requérant, cette condition est d'évidence remplie.

Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi que des crimes graves de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale ont été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ces crimes peuvent, d'une quelconque manière, lui être imputés.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

5.8.2. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant à sa commission : les éléments matériels (1), l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

5.8.2.1. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi que des actes susceptibles d'exclusion, relevant essentiellement de nombreux faits de violence en bande criminelle organisée, ont été commis.

b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EASO « *Judicial analysis* » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation (EASO, *Judicial analysis*, *op. cit.*, p. 102 à 112).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a directement commis certains faits et qu'à tout le moins, il a participé à d'autres.

En effet, outre les propos reproduits *supra* (voir point 5.8.1.1.), lesquels constituent déjà des raisons sérieuses de penser que le requérant a participé aux actes en question, il a encore précisé qu'il lui arrivait de « piquer », c'est-à-dire poignarder (dossier administratif, pièce 26), des victimes (dossier administratif, pièce 7, page 14). En outre, invité à préciser s'il avait déjà tué quelqu'un lors de ces expéditions, le requérant affirme qu'il n'a tué personne et qu'il le sait car « [ç]a dépend [de] la façon dont tu prends la machette pour frapper la personne. Au fait si tu blesses une personne avec la machette, toi tu sais la partie que tu as touchée. Après la bagarre tu apprends que tel jeune est décédé suite à tel coup au niveau de quelle partie de son corps. Et là tu te souviens si c'est toi qui l'as touché » (dossier administratif, pièce 7, page 9). Enfin, il affirme avoir participé à ces opérations depuis la fin de la guerre, soit en 2011, jusqu'à octobre 2018 (dossier administratif, pièce 7, page 10).

Ces déclarations suffisent à établir l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a directement participé à la commission des vols et violences susmentionnés, quoi qu'il en soit de leur issue éventuellement fatale. En effet, le Conseil estime que la gravité des faits reprochés est déjà suffisante s'agissant des menaces et vols avec violences, sans même qu'il soit nécessaire d'envisager les cas où les agressions ont provoqué des meurtres.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard et affirme que le requérant ne participait pas réellement aux agressions mais qu'il se contentait de menacer et de voler (requête, page 9). Ainsi, elle avance que « même s'il ressort des déclarations du requérant qu'il a personnellement participé aux patrouilles de nuit qui commettaient des vols et des agressions, il en ressort également qu'il n'était clairement pas le plus agressif et que même s'il était présent, il n'était la plupart du temps pas à l'origine des agressions mais « se limitait » aux menaces et aux vols. Il a ainsi notamment déclaré qu'il se contentait de sortir son arme devant sa cible ou de la piquer au niveau des jambes ou des fesses pour l'effrayer » et précise même que le requérant « connaissait les endroits où frapper pour blesser sans tuer » (requête, page 9).

Le Conseil constate que ces explications n'atténuent en rien la participation matérielle du requérant aux graves méfaits concernés. En effet, même si le requérant s'était « limité à menacer et voler », il n'en serait pas moins complice des faits commis. En outre, la partie requérante admet, tout comme le requérant le disait déjà devant la partie défenderesse, que celui-ci participait bien aux agressions et violences, notamment en « piquant » les victimes, c'est-à-dire en les poignardant. La circonstance, à l'admettre, que le requérant était suffisamment entraîné pour savoir où poignarder sa cible sans la tuer, n'enlève rien au caractère violent des faits ni, partant, à la gravité des crimes commis, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*.

(2) L'élément moral

5.8.2.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé à des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner l'élément moral ou *mens rea*, c'est-à-dire déterminer si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la

réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs (voir en ce sens, EASO, « *Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2nd edition* », 2020, page 100).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à nouveau suffisamment des déclarations du requérant qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser qu'il avait l'intention et la connaissance de commettre les crimes susmentionnés. Ainsi, sa connaissance de ce qui se passait ressort nettement de ses déclarations reproduites *supra*. De la même manière, le requérant a clairement affirmé qu'il savait également que ce qu'il faisait était « punissable partout dans le monde » ou encore que lui et ses coéquipiers étaient « conscients que c'est punissable » (dossier administratif, pièce 7, pages 13 et 14). Enfin, l'intention de commettre les crimes susmentionnés ressort à suffisance du comportement du requérant tel qu'il le décrit lui-même. En effet, outre les divers propos déjà reproduits *supra*, il déclare notamment qu'entre janvier 2016 et 2018, avec son groupe, il « ne faisait que des vols [...], faisait des tournées pour aller voler » (dossier administratif, pièce 7, page 5). Il ressort donc clairement de l'ensemble de ses déclarations qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il avait bien l'intention de commettre les méfaits susmentionnés.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation. Ce qu'elle développe concernant le contexte dans lequel le requérant a été amené, voire contraint, de commettre ces crimes sera examiné *infra*, sous l'angle de l'exonération éventuelle de sa responsabilité individuelle.

Le Conseil estime qu'à la lumière des éléments exposés ci-dessus, il peut être raisonnablement conclu à l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un ou plusieurs crimes graves de droit commun en Côte d'Ivoire, avant de se rendre en Belgique pour y introduire la présente demande de protection internationale.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

5.8.2.3. Ainsi qu'il a été observé *supra*, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent. Dès lors, il peut en être conclu qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes graves de droit commun dans son pays d'origine. Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, le requérant fait essentiellement valoir des éléments de contrainte afin de s'exonérer de sa responsabilité individuelle. Il fait ainsi état de la pression subie au sein du groupe et de certaines obligations qui lui étaient faites, notamment s'agissant de la consommation de stupéfiants. Il soutient qu'il n'a pas quitté sa bande, notamment parce qu'il craignait des représailles de ses pairs.

Quant à la pression et aux obligations alléguées, le Conseil observe que celles-ci, soit ne ressortent pas des précédentes déclarations du requérant, soit entrent même en contradiction avec celles-ci. Ainsi, le requérant a clairement mentionné qu'il avait la possibilité de refuser un ordre qui ne lui plaisait pas (dossier administratif, pièce 7, page 11) et, contrairement à ce que prétend la requête, qu'il n'était pas contraint de se droguer par son chef (dossier administratif, pièce 7, page 13). La partie requérante explique ensuite qu'il avait besoin de ces stupéfiants « tant c'était difficile à faire » (requête, page 20). Le Conseil estime que la circonstance que le requérant prenait des stupéfiants afin d'être capable de commettre les crimes susmentionnés n'ôte en rien sa responsabilité individuelle dans la commission de ceux-ci puisqu'il a, à tout le moins, mis en place, volontairement, des stratégies afin de pouvoir mener à bien ses missions et crimes graves. Le Conseil considère, au surplus, que la circonstance que le requérant « devait » se trouver dans un état anormal afin de commettre les graves méfaits qui lui sont reprochés, confirme l'appréciation qui a été faite *supra* quant à la réelle et particulière gravité de ceux-ci. Partant, le Conseil estime que les explications fournies dans la requête ne convainquent nullement.

La partie requérante rappelle encore que le requérant n'était qu'un simple membre exécutant sans autorité et estime qu'il importe de contextualiser les faits, notamment eu égard à son parcours de vie. Elle fait ainsi état de son jeune âge au moment des faits et de son profil particulier, notamment précarisé. Quant à sa qualité de simple exécutant sans autorité, à la supposer admise, elle n'exonère en rien le requérant de sa responsabilité. Ensuite, quant au parcours de vie du requérant, le Conseil observe que, bien que le requérant était très jeune lorsqu'il a intégré le groupe de « microbes », il y est cependant resté au-delà de l'âge de dix-huit ans, de sorte qu'il ne peut pas être conclu qu'il manquait de discernement du début à la fin de son engagement. De surcroît, il a affirmé lui-même qu'il avait

conscience de l'illégalité et de la gravité des actes commis ; dès lors, son jeune âge ne peut pas lui servir de motif d'exonération de sa responsabilité. Quant au parcours de vie du requérant, les maltraitances et la précarité qui l'ont, selon lui, conduit à intégrer les « microbes » afin de subvenir à ses besoins, le Conseil constate que de tels éléments ne permettent cependant pas de l'exonérer de sa responsabilité dans les actes commis, même si ces faits sont dramatiques. A cet égard, si la partie requérante avance qu'un tel contexte n'a pas permis au requérant de « distinguer clairement le bien du mal », le Conseil relève que le requérant a pourtant clairement démontré le contraire puisqu'il avait, selon lui, conscience de la gravité et de l'illégalité de ses actes (dossier administratif, pièce 7, pages 13-14).

La partie requérante avance encore que le requérant n'avait pas la possibilité de quitter les « microbes » car il s'exposait alors à des représailles, mais elle prétend qu'il le souhaitait néanmoins (requête, page 19). Une telle explication ne convainc nullement le Conseil qui constate que les déclarations du requérant à cet égard se bornent à faire état d'une promesse commune de rester ensemble ou encore du fait que le requérant aurait arrêté ses activités criminelles s'il avait eu d'autres possibilités de subvenir à ses besoins (dossier administratif, pièce 7, pages 11 à 13). A aucun moment, si ce n'est dans la requête, le requérant n'a fait mention de son intention de quitter le groupe, réfrénée par une crainte de représailles. Partant, cette explication ne convainc nullement.

La partie requérante fait encore état du fait que le requérant avait conscience de la gravité des actes commis et qu'il en éprouve des regrets. Le Conseil prend acte de l'état d'esprit actuel du requérant mais ne voit pas en quoi il l'exonère de sa responsabilité dans les actes qu'il a commis.

Elle estime enfin que les éléments susmentionnés permettent de relativiser la gravité des actes commis et d'exonérer le requérant de sa responsabilité individuelle. Le Conseil renvoie à ce qu'il a développé *supra* quant à l'absence de tout motif d'exonération de la responsabilité individuelle du requérant. Il n'aperçoit en outre aucun élément de nature à relativiser la gravité des actes commis par le requérant et renvoie, à cet égard, à ce qu'il a observé *supra* quant à l'implication volontaire et active du requérant dans la commission de vols, en bande organisée, avec violences.

Partant, le Conseil estime que les explications fournies par le requérant devant la partie défenderesse ainsi que dans la requête ne convainquent nullement.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes graves susmentionnés.

5.9. Par ailleurs, la partie requérante considère qu'il convient d'avoir égard au principe de proportionnalité dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut pas accueillir cet argument et renvoie à ce sujet à la jurisprudence bien établie de la Cour de justice selon laquelle « l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce » (CJUE, C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland c. B. et D.*, arrêt du 9 novembre 2010, § 111).

E. L'analyse des documents

5.10. Les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.11. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours ne permettent pas de considérer différemment les différents constats qui précèdent.

L'extrait de la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion du HCR ne contient aucun élément de nature à éclairer différemment le présent arrêt. Le rapport relatif à la conséquence des violences faites aux enfants ainsi que les deux articles issus d'*Internet*, relatifs au Tramadol, sont des documents d'ordre général qui ne se réfèrent pas aux circonstances particulières du récit du requérant et n'apportent aucun élément de nature à considérer différemment sa responsabilité individuelle en l'espèce. Quant aux divers documents relatifs, en substance, à l'intégration du requérant en Belgique, ils ne présentent aucune pertinence quant à la présente demande de protection internationale et à l'exclusion du requérant.

F. Conclusion

5.12. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE